



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Construction d'une voie nouvelle permettant de desservir les parcelles ZN n° 24, 49, 54
sur la commune de Sainte-Marie-du-Bois (53)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0037 relative à la construction d'une voie nouvelle permettant de desservir les parcelles ZN n° 24, 49, 54 sur la commune de Sainte-Marie-du-Bois, déposée par la commune de Sainte-Marie-du-Bois et considérée complète le 15 juin 2015 ;
- Vu la sollicitation pour contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 juin 2015 ;
- Vu l'avis du parc naturel régional Normandie-Maine du 25 juin 2015 ;

Considérant que le projet vise à desservir les parcelles ZN n° 24, 49 et 54, afin d'y permettre de nouvelles constructions après division parcellaire ;

Considérant que le projet consiste d'une part à construire une voie de desserte d'une longueur de 170 m et d'une largeur de 3,50 m en arrière du bourg de Sainte-Marie-du-Bois, le long du cours d'eau « Glandsemé » ;

Considérant que le projet consiste d'autre part à réaliser deux ouvrages hydrauliques en béton, d'un diamètre de 600 mm et de longueurs respectives de 9 m et 12 m, pour franchir le cours d'eau « Glandsemé » ;

(Signature)

(Nom)

- Considérant que l'assiette du projet est notamment constituée par une bande enherbée d'une largeur de 10 m entre le cours d'eau « Glandsemé » et les terres agricoles voisines en lisière de bourg, et que l'objectif de cette bande enherbée est la protection du milieu aquatique contre les pollutions agricoles ;
- Considérant que la destruction partielle de cette bande enherbée par un revêtement imperméable sera de nature à modifier d'une part sa fonctionnalité (filtration des pollutions diffuses agricoles), d'autre part le régime d'écoulement des eaux (accélération due à l'imperméabilisation), et à générer potentiellement l'apport de nouveaux polluants (huiles, hydrocarbures, particules d'échappements ou de pneumatiques) ;
- Considérant que les ouvrages hydrauliques de franchissement du cours d'eau « Glandsemé » devront garantir le maintien de la continuité écologique (circulation des sédiments et des poissons) ;
- Considérant que le choix de la solution retenue pour la desserte des trois parcelles mérite d'être analysé au regard de différentes alternatives, en respectant la séquence éviter-réduire-compenser, afin d'être en mesure de mieux justifier du moindre impact sur l'environnement ;
- Considérant qu'à un stade avancé de sa procédure d'élaboration (enquête publique terminée), la carte communale de Sainte-Marie-du-Bois signale dans un document annexe « risques et contraintes », la présence d'une nappe phréatique sub-affleurante et de zones humides prélocalisées sur l'assiette du projet de voie nouvelle, et que le projet demanderait donc à être conforté au regard de ces éléments d'appréciation ;
- Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une voie nouvelle permettant de desservir les parcelles ZN n° 24, 49, 54 sur la commune de Sainte-Marie-du-Bois est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sainte-Marie-du-Bois et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

17 JUIL. 2015

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

